

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions stratégiques

VISION DE LA STRATÉGIE CITES POUR L'APRÈS-2020

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent\*.

Contexte

2. À la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016), plusieurs décisions concernant la mise à jour de la *Vision de la stratégie CITES* actuelle ont été adoptées, comme suit :

***Décision 17.18 à l'adresse du Comité permanent***

*Le Comité permanent :*

- a) *établit un groupe de travail sur le plan stratégique composé de représentants de toutes les régions ainsi que du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux afin d'élaborer, avec l'appui et la coopération du Secrétariat, une proposition de Vision de la stratégie pour la période d'après 2020 accompagnée d'un plan d'action et d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis ;*
- b) *dans le cadre du groupe de travail, examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020 par rapport aux indicateurs, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs et cibles qui lui sont associés, et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique incluant les Objectifs d'Aichi ; et*
- c) *soumet une proposition de Vision de la stratégie CITES pour la période d'après 2020, accompagnée d'un plan d'action et d'indicateurs associés, pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

***Décision 17.19 à l'adresse des Parties***

*Les Parties sont invitées à évaluer leurs efforts relatifs à la mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020 et du plan d'action associé, et à soumettre les conclusions de cette évaluation au groupe de travail sur le plan stratégique du Comité permanent par le biais de leurs représentants à ce groupe de travail.*

***Décision 17.20 à l'adresse du Secrétariat***

*Le Secrétariat, en prévision de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et sous réserve des fonds externes disponibles, prépare une analyse, comprenant, si possible, une répartition régionale, des*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

*progrès de la Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020 d'après les rapports des Parties soumis au titre de l'Article VIII, paragraphe 7 a) et b) et d'autres informations, selon les besoins.*

### **Décision 17.21 à l'adresse du Secrétariat**

*Sous réserve de fonds externes, le Secrétariat publie les résultats de la mise en œuvre de la Vision de la stratégie CITES et de ses indicateurs, y compris une présentation graphique sur le site web de la Convention.*

3. Au cours de la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC60, Genève, novembre 2017), le Secrétariat a proposé une approche pour l'examen et la révision de la *Vision stratégique de la CITES pour 2008-2020* (SC69 Doc. 10) qui a été approuvée par le Comité. Le Comité permanent a également décidé que le prochain plan stratégique CITES couvrira la période de 2021 à 2030 ; et a approuvé l'esquisse du nouveau plan stratégique ainsi que des documents liés, figurant à l'annexe du document SC69 Doc. 10 en tant que guide pour l'élaboration du prochain plan stratégique.
4. Comme prévu dans la décision 17.18, le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions sur le plan stratégique, comprenant des représentants de toutes les régions, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes pour examiner les progrès d'application de la *Vision stratégique de la CITES pour 2008-2020* et élaborer une proposition de plan stratégique pour la période d'après 2020.

### Examen des progrès

5. Le groupe de travail intersessions sur le plan stratégique a entamé ses délibérations sur l'examen des progrès du plan stratégique actuel. Le groupe de travail a noté que la décision 17.20 demande au Secrétariat de préparer une analyse des progrès d'application de la *Vision de la stratégie CITES* avant la CoP18. Toutefois, le Secrétariat ne disposait pas de fonds identifiés pour entreprendre cette tâche et cette analyse n'a pas pu être mise à la disposition du groupe de travail pour appuyer ses délibérations.
6. Le groupe de travail a également noté que la décision 17.19 invite les Parties à évaluer leurs efforts relatifs au plan stratégique actuel et à lui soumettre leurs auto-évaluations. Toutefois, les auto-évaluations des Parties n'ont pas été demandées car le nouveau modèle de « rapport d'application » convenu à la CoP17 (pour remplacer le rapport bisannuel) était spécialement conçu en fonction des objectifs et indicateurs de la nouvelle Vision de la stratégie CITES. Les Parties ont, en conséquence, entrepris l'auto-évaluation requise dans la décision 17.19 lorsqu'elles ont fourni leurs rapports sur l'application, le 31 octobre 2018.
7. La date limite de soumission des rapports sur l'application était postérieure à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC70, Sochi, octobre 2018), le Comité n'a pas été en mesure d'examiner les auto-évaluations des Parties. Les membres du groupe ont plutôt examiné les indicateurs existants, et formulé des commentaires sur la mise en œuvre de la *Vision de la stratégie* actuelle et une indication de la valeur perçue de chaque indicateur. Ce faisant, les membres ont généralement trouvé les indicateurs existants pertinents, et ont fait quelques commentaires sur ceux qui pourraient être nuancés ou modifiés. Les commentaires préliminaires ont été communiqués dans un document d'information à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent.
8. Faute de disposer de suffisamment de temps pour proposer de nouveaux indicateurs de progrès ou des indicateurs révisés, le Comité permanent a décidé que l'examen d'indicateurs de progrès, nouveaux ou révisés, se fondera sur la Vision de la stratégie révisée et l'information reçue des Parties dans leurs rapports sur l'application, serait entrepris après la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Voir le projet de décision 18.DD au paragraphe 15 ci-dessous.

### Révision du Plan stratégique

9. Le groupe de travail du Comité permanent a décidé d'utiliser la résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17) Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020 comme point de départ de son travail d'actualisation de la Vision, en tenant compte des éléments du modèle proposé dans l'annexe du document SC69 Doc. 10 et des orientations données par la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent. Il a d'abord examiné les questions générales suivantes, en gardant à l'esprit les liens avec le *Programme de développement durable à l'horizon 2030* et les futures révisions du *Plan stratégique pour la diversité biologique* actuellement examinées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et prévues pour 2020.

- Faut-il améliorer le préambule de la résolution Conf. 16,3 pour soutenir la *Vision de la stratégie* ?

- Quels éléments supplémentaires sont nécessaires dans l'introduction de la Vision ? Lesquels peuvent être retirés ?
  - L'introduction permet-elle de positionner de manière appropriée la CITES et la *Vision de la stratégie CITES* à l'échelle mondiale ?
  - La déclaration de la Vision est-elle toujours pertinente ?
  - L'énoncé des fins est-il nécessaire ? Quel serait un énoncé de la mission approprié ? Un énoncé des valeurs ?
  - Sommes-nous satisfaits des buts stratégiques actuels, ou une modification est-elle nécessaire. C'est un point essentiel, car il déterminera la voie à suivre pour les objectifs et indicateurs futurs. Avons-nous besoin de nouveaux objectifs et indicateurs ?
  - Un plan d'action est-il nécessaire ?
10. En réponse aux questions posées, le groupe de travail a reconnu la valeur d'un préambule qui définit la CITES et le contexte international de la nouvelle *Vision de la stratégie*. Il a également décidé de rationaliser les éléments d'introduction de la *Vision*, notant qu'un historique détaillé n'est pas nécessaire. Tenant compte de la structure proposée dans l'annexe du document SC69 Doc. 10, ainsi que de la structure de la *Vision de la stratégie CITES* actuelle, il a indiqué qu'il fallait éviter les doubles emplois entre les déclarations des fins, de la mission, des valeurs et de la vision. Le groupe de travail a choisi de fournir une déclaration de la vision, des valeurs et des fins, mais a estimé qu'une déclaration supplémentaire de la mission n'était pas nécessaire.
11. En ce qui concerne les buts et objectifs, certaines des questions soulevées au sein du groupe de travail portaient notamment sur la nécessité de prêter davantage attention à la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages et de mettre l'accent sur l'utilisation et le commerce durables des espèces sauvages. Le groupe de travail a également indiqué que des éclaircissements étaient nécessaires quant aux objectifs reflétant la relation et les contributions de la CITES aux autres processus internationaux. Par ailleurs, le groupe de travail a convenu que des descripteurs écrits pour chaque objectif permettraient d'établir utilement le contexte. Sur la base des buts proposés, le groupe de travail a examiné les objectifs actuels et a supprimé, réorganisé, révisé ou rédigé de nouveaux objectifs pour refléter l'intention de chaque but. Comme indiqué plus haut, il n'a pas eu le temps de commencer à examiner de nouveaux indicateurs de progrès pour les buts et objectifs révisés.
12. Le groupe de travail a convenu qu'un plan d'action n'est pas nécessaire car les actions sont mises en œuvre conformément aux résolutions et décisions de la CITES. Cependant le groupe de travail a estimé qu'une révision des résolutions et décisions de la CITES par rapport aux objectifs convenus serait utile pour voir si certains objectifs ne sont pas reflétés et si la mise à jour de résolutions ou décisions (ou la rédaction de nouvelles résolutions ou décisions) s'impose. Il est proposé que le Secrétariat soit chargé d'entreprendre un tel examen après l'adoption de la *Vision de la stratégie CITES* révisée. En outre, lors de la session conjointe de la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et de la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Genève, juillet 2018), les comités scientifiques ont exprimé le souhait d'examiner également les résultats de l'examen du Secrétariat. Voir les projets de décisions 18.BB, 18.CC et 18. DD au paragraphe 15 ci-dessous.
13. De plus, en procédant à l'examen de la Vision de la stratégie actuelle, le groupe de travail a noté que l'élaboration du Plan stratégique pour la diversité biologique après 2020 dans le cadre de la CDB aura lieu après la CoP18 de la CITES. Il a été suggéré que les Parties soient encouragées à participer activement à son élaboration. Il a été suggéré que les Parties soient encouragées à participer activement à son élaboration. De même, le groupe de travail a suggéré qu'un examen de la *Vision de la stratégie CITES* après l'adoption du nouveau *Plan stratégique pour la diversité biologique* à la COP15 de la CDB (2020) serait utile et qu'il pourrait être demandé au Secrétariat d'entreprendre une analyse de la *Vision de la stratégie CITES* par rapport au *Plan stratégique pour la diversité biologique après 2020* (une fois adopté) et aux Objectifs de développement durable. Voir les décisions 18. AA et 18. BB proposées au paragraphe 15 ci-dessous.

#### Conclusions de la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent

14. Le Comité permanent, à sa 70<sup>e</sup> session, a examiné les recommandations de son groupe de travail sur le plan stratégique et, en application de la décision 17.18, a décidé de proposer de remplacer la résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17), *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020* par une nouvelle résolution qui figure dans l'annexe 1 du présent document. Le Comité a également décidé de présenter quatre décisions, décrites dans les paragraphes 8, 12 et 13 ci-dessus, pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## Recommandations

15. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) adopter la résolution Conf. 18.X, *Vision de la stratégie CITES pour 2021 à 2030* qui figure dans l'annexe 1 du présent document ;
- b) adopter les décisions suivantes :

### **À l'adresse des Parties**

18.AA Les organes de gestion des Parties sont encouragés à communiquer avec leurs points focaux nationaux pour la Convention sur la diversité biologique (CDB) afin de s'assurer que les objectifs de la CITES apparaissent dans les résultats de leurs processus nationaux d'élaboration de contributions au Cadre pour la diversité biologique après 2020 qui devrait être adopté par les Parties à la CDB en 2020.

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.BB Le Secrétariat :

- a) entreprend une analyse comparative de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* adoptée, par rapport aux objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, une fois adopté, du Cadre pour la diversité biologique après 2020, et présente son analyse au Comité permanent pour information ; et
- b) examine les objectifs de la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* par rapport aux résolutions et décisions actuelles de la CITES ; et identifie – pour le Comité pour les animaux et/ou le Comité pour les plantes, selon le cas, et le Comité permanent – les objectifs (s'il y en a) dont la réalisation ne semble pas soutenue par des activités mentionnées dans les orientations actuelles de la CITES telles qu'elles figurent dans les résolutions et décisions.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

18.CC Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le projet d'analyse des lacunes préparé par le Secrétariat au titre du paragraphe 2 de la décision 18. BB, et soumettent leurs recommandations au Comité permanent.

### **À l'adresse du Comité Permanent**

- 18.DD
- a) Le Comité permanent, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et en tenant compte des informations fournies par les Parties dans le Rapport sur l'application ainsi que de l'analyse comparative préparée par le Secrétariat conformément à la décision 18. BB paragraphe a), formule des recommandations sur les indicateurs de progrès, nouveaux ou révisés, à inclure dans la *Vision de la stratégie CITES 2021-2030*, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.
  - b) Le Comité permanent examine les informations fournies par le Secrétariat dans la décision 18.BB paragraphe 2, ainsi que les points de vue du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et fait des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
  - c) supprimer les décisions 17.18 et 17.19.

## OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le groupe de travail du Comité permanent sur le plan stratégique a consulté le Secrétariat dont beaucoup de suggestions sont intégrées dans la proposition figurant dans le présent document. Le Secrétariat approuve généralement la proposition du Comité permanent mais souhaite faire quelques suggestions.
- B. Le Secrétariat considère que les innovations technologiques peuvent offrir de bonnes possibilités d'améliorer l'application de la Convention et estime que les Parties devraient promouvoir activement ces solutions technologiques. En conséquence, pour mettre l'accent sur ce point, le Secrétariat propose de supprimer les mots « incluant des solutions technologiques » de l'objectif 3.3 proposé et d'ajouter un nouvel objectif au but 3, comme suit :
- « Objectif 3.8 Les Parties tirent le meilleur profit possible des nouvelles solutions technologiques pour améliorer la mise en œuvre et l'application effectives de la Convention. »
- C. Concernant l'objectif 1.2 proposé dans la résolution, le Secrétariat estime qu'il convient de faire la différence entre, d'une part, les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES que chaque Partie doit établir aux termes de l'Article IX de la Convention et d'autre part, les autres autorités ayant un rôle à jouer dans l'application de la Convention. En conséquence, le Secrétariat recommande de modifier cet objectif comme suit :
- « Objectif 1.2 Les Parties ont mis en place des organes de gestion, et des autorités scientifiques CITES, et ainsi que des autorités points focaux pour le ~~de~~ contrôle du respect de la CITES qui s'acquittent efficacement de leurs obligations ~~envers~~ découlant de la Convention et des résolutions pertinentes. »
- D. Afin de maintenir la cohérence avec la terminologie utilisée dans la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP17), *La CITES et les moyens d'existence*, le Secrétariat suggère de remplacer, tout au long du projet de résolution, *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030*, proposé dans l'annexe 1 du présent document, toutes les références à l'expression « communautés locales » par « communautés rurales ». Ainsi l'accent pourra être mis sur les communautés qui vivent parmi les espèces sauvages, en particulier celles dont les moyens d'existence dépendent, traditionnellement, d'espèces inscrites aux annexes CITES.
- E. Enfin, le Secrétariat souhaite apporter quelques précisions mineures aux propositions du Comité permanent. Si le Secrétariat comprend bien l'intention, à des fins de clarté, le sujet « qu'elle », dans le 8<sup>e</sup> paragraphe du préambule du projet de résolution figurant dans l'annexe 1 du présent document, pourrait être remplacé par les mots « que la Vision de la stratégie CITES 2008-2020 ».
- F. Concernant les projets de décisions proposés dans le paragraphe 15 du présent document, le Secrétariat suggère les modifications typographiques suivantes :
- 18.CC Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent ~~le projet d'analyse des lacunes l'étude~~ préparée par le Secrétariat au titre du paragraphe 2 de la décision 18. BB, et soumettent leurs recommandations au Comité permanent.
- 18.DD a) .....
- b) Le Comité permanent examine les informations fournies par le Secrétariat dans la décision 18.BB ~~paragraphe 2~~, ainsi que les points de vue du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et fait des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
- G. Avec ces amendements, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions proposés dans le paragraphe 15 du projet de résolution figurant dans l'annexe 1 du présent document.
- H. Concernant les décisions 17.20 et 17.21, aucun financement externe n'était disponible pour entreprendre les activités mentionnées qui étaient conçues pour contribuer au projet de nouvelle Vision de la stratégie pour la Convention. Comme cet exercice n'a pas été mené à bien, les décisions ne sont plus pertinentes et le Secrétariat propose de les supprimer.

## Conf. 18.X Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030

RÉAFFIRMANT l'objectif de la Convention de promouvoir la coopération internationale pour protéger les espèces de faune et de flore sauvages de la surexploitation par le commerce international, et reconnaissant l'importance de maintenir ces espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau compatible avec leur rôle dans l'écosystème ;

RECONNAISSANT la valeur toujours croissante de la faune et de la flore sauvages d'un point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, rituel et économique, ainsi que les avantages découlant de la conservation et de l'utilisation durable de la flore et de la faune sauvages pour les communautés locales ;

CONSCIENTE de la nécessité d'assurer une application efficace de la Convention à l'échelle mondiale ;

RECONNAISSANT que l'atteinte de l'objectif global de la Convention dépend de la réussite de son application par les peuples et les États, qui sont et devront être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

RAPPELANT le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, "*L'avenir que nous voulons*", et réaffirmant que la CITES se situe à la croisée du commerce, de l'environnement et du développement, qu'elle promeut la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales, et qu'elle veille à ce qu'aucune espèce ne soit menacée d'extinction en entrant dans le commerce international ;

RAPPELANT également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, ainsi que les Objectifs de développement durable et les cibles qui y figurent ;

RECONNAISSANT l'intention de la Conférence des Parties de contribuer au *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, en ce qui concerne la CITES ;

RAPPELANT l'importance qu'elle attache à la coopération entre les Conventions relatives à la diversité biologique et à la contribution de la Convention à la réalisation des buts et objectifs du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* ;

NOTANT que le *Cadre pour la diversité biologique après 2020* sera adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la Conférence des Parties en 2020 ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'importance de la coopération mondiale pour faire face aux menaces qu'entraîne le commerce illégal d'espèces sauvages, comme le reconnaît, entre autres, la Résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, et l'importance du rôle du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages à cet égard ;

### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ADOPTE la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030*, jointe en annexe à la présente résolution ; et
2. ABROGE la résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17), *Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020*.

---

# Annexe Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030

## Introduction

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été conclue le 3 mars 1973 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975. La CITES fournit un cadre mondial pour le commerce international légal et durable des espèces inscrites aux annexes de la CITES. Aujourd'hui, la CITES régleme le commerce de plus de 36 000 espèces d'animaux et de plantes sauvages. La CITES est largement considérée comme l'un des instruments internationaux les plus importants pour la conservation. Depuis 1975, la Conférence des Parties a adapté ce cadre à l'évolution du contexte et, grâce à l'adoption de résolutions et de décisions, a prouvé sa capacité à concevoir des solutions pratiques pour résoudre les problèmes de plus en plus complexes de la conservation et du commerce des espèces sauvages.

À sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), la Conférence des Parties a adopté son premier Plan stratégique, *Vision de la stratégie jusqu'en 2005*, ainsi qu'un *Plan d'action*. À la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004), ils ont été prolongés jusqu'à la fin de 2007.

Initialement, à sa 14<sup>e</sup> session (La Haye, 2007), puis avec les amendements convenus à ses 16<sup>e</sup> (Bangkok, 2013) et 17<sup>e</sup> sessions (Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté une nouvelle *Vision de la stratégie CITES pour la période 2008-2020*. Les amendements convenus reflètent la contribution des activités de la CITES à la réalisation du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et des *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* pertinents, adoptés par les Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'à la réalisation du *Programme de développement durable à l'horizon 2030* et de ses buts et cibles pertinents pour la CITES.

Avec cette nouvelle *Vision de la stratégie CITES*, la Conférence des Parties à la CITES définit l'orientation de la Convention pour la période 2021-2030 conformément à son mandat. Il est en outre reconnu que les efforts déployés par les Parties pour appliquer la Convention peuvent également être bénéfiques et tirer profit des efforts entrepris par d'autres instances, ce qui souligne en ce sens les liens entre la CITES et les processus et actions énumérés ci-après :

- le *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, ses *Objectifs de développement durable* et cibles pertinents pour la CITES, dont ceux concernant les espèces sauvages terrestres et marines ;
- le *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et le *Cadre pour la diversité biologique après 2020* en cours d'élaboration par les Parties à la Convention sur la diversité biologique ; et
- les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La *Vision de la stratégie CITES* fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions de la Convention, et fournit des orientations sur les buts et objectifs à atteindre. La Conférence des Parties, à travers ses résolutions et des décisions, déterminera les mesures à prendre par les Parties, les Comités ou le Secrétariat, le cas échéant. La *Vision de la stratégie CITES* sert également aux Parties d'instrument de hiérarchisation des activités et de décision sur la meilleure façon de les financer, compte tenu de la nécessité d'une utilisation efficace et transparente des ressources.

## Déclaration de la Vision

D'ici à 2030, tout le commerce international de la faune et de la flore sauvages est légal et durable, compatible avec la conservation à long terme des espèces, et contribue ainsi à enrayer la perte de diversité biologique et à réaliser le *Programme de développement durable à l'horizon 2030*.

## Valeurs

Les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction agissent dans le meilleur intérêt de la conservation des espèces, en veillant à ce que leur utilisation soit légale et durable, et visent à adopter des mesures proportionnées aux risques prévus pour les espèces considérées. Ce faisant, les Parties ont un engagement commun en faveur de l'équité, de l'impartialité, de l'équilibre géographique, de l'égalité hommes-femmes, et de la transparence.

## **Fins**

La *Vision de la stratégie* a deux fins :

- améliorer en priorité le fonctionnement de la Convention, afin que le commerce international<sup>1</sup> de la faune et la flore sauvages soit pratiqué légalement à des niveaux durables et soutienne la conservation des espèces inscrites ; et
- veiller à ce que les développements dans les orientations de la CITES et les priorités internationales en matière d'environnement s'appuient mutuellement, et à ce que ces développements tiennent compte des nouvelles initiatives internationales et soient conformes aux termes de la Convention.

## **Buts stratégiques**

Pour atteindre ces fins, cinq buts généraux d'égale priorité ont été identifiés comme éléments essentiels de la *Vision de la stratégie* :

- **But 1** : Le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES est pratiqué en respectant pleinement la Convention afin de parvenir à la conservation et à l'utilisation durable de ces espèces ;
- **But 2** : Les décisions des Parties sont soutenues par les meilleures informations et données scientifiques disponibles ;
- **But 3** : Les Parties (individuellement et collectivement) disposent des outils, ressources et capacités nécessaires pour appliquer efficacement la Convention et la faire respecter, contribuant ainsi à la réduction du commerce illégal des espèces sauvages inscrites aux annexes de la CITES ;
- **But 4** : L'élaboration et la mise en œuvre des orientations de la CITES contribuent également à d'autres efforts internationaux visant à parvenir au développement durable, et en tirent des enseignements ; et
- **But 5** : La poursuite de la *Vision de la stratégie CITES* est renforcée par la collaboration.

Les buts visent à consolider les forces actuelles de la CITES, à garantir son application et l'atteinte de son objectif global en tant que priorité, ainsi qu'à améliorer encore les relations avec les efforts internationaux complémentaires afin de parvenir à la conservation et au développement durable, y compris avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que les conventions, accords et associations connexes.

Le But 1 reconnaît que seul le respect des dispositions de la CITES permettra d'atteindre l'objectif global de la Convention. Ce But témoigne de la performance de la CITES et de l'efficacité avec laquelle elle permet la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages inscrites aux annexes de la Convention. Il reconnaît que l'efficacité de la Convention pour réaliser sa *Vision* dépend de sa pleine application par toutes les Parties. La pleine application suppose l'engagement de chaque Partie vis-à-vis de la Convention et de ses principes. Il est tout aussi important que chaque Partie s'engage également dans la coopération internationale qui est un élément essentiel pour la réussite de la Convention. Les mesures visant à atteindre ce But peuvent comprendre la mise au point d'outils novateurs pour l'identification et la traçabilité des espèces faisant l'objet d'un commerce, l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, la vérification de la légalité des acquisitions et le partage de l'information sur le commerce. *Cela exige des Parties qu'elles élaborent des dispositions relatives au commerce qui soient proportionnées et qui puissent être appliquées sans complexité excessive.*

Dans le But 2, les Parties à la CITES reconnaissent la nécessité de générer et d'avoir accès aux meilleures informations et données scientifiques disponibles pour appuyer leurs évaluations des risques du commerce, leurs propositions d'inscription et leurs décisions en matière de permis et de lutte contre la fraude. Les informations soutenant l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, la vérification de la légalité des acquisitions et l'évaluation des soins à apporter aux spécimens vivants sont notamment accessibles dans la littérature scientifique, les études des populations, les registres de provenance ou la littérature et les normes professionnelles. Les informations peuvent également être disponibles auprès d'experts nationaux et internationaux, y compris les connaissances pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales. En outre, en cas d'incertitude, soit sur l'état de conservation d'une espèce, soit sur l'impact du commerce, les

---

<sup>1</sup> Il convient de noter que toutes les références au « commerce », dans la *Vision de la stratégie*, renvoient à la définition du commerce énoncée dans l'Article I de la Convention.

Parties s'engagent à agir dans le meilleur intérêt de la conservation de l'espèce et à adopter des mesures proportionnées aux risques anticipés pour l'espèce considérée.

Le But 3 reconnaît la nécessité de soutenir de manière appropriée les Parties dans l'application efficace de la Convention. Ce sont les Parties à la CITES qui sont responsables du contrôle du respect et de l'application cohérente des obligations de la Convention, et qui sont donc responsables en dernier ressort de l'efficacité avec laquelle la Convention réalise sa *Vision*. Dans la pratique, en plus de l'allocation de ressources appropriées par chaque Partie, la pleine application de la CITES exige également la mise en place en temps opportun de moyens de renforcement des capacités et de ressources financières adéquates. Ce But repose sur la reconnaissance du fait que la lutte contre la fraude est essentielle pour faire face à la menace que représente le commerce illégal et non durable pour la faune et la flore sauvages. Les Parties reconnaissent le rôle important de la CITES dans les efforts mondiaux de lutte contre le braconnage et le trafic d'espèces sauvages (notamment en renforçant les capacités des peuples autochtones et des communautés locales dans la recherche de moyens d'existence durables), en traitant à la fois la demande et l'offre de produits illégaux d'espèces sauvages, ainsi que la criminalité organisée et la mauvaise gouvernance, y compris la corruption.

Le But 4 reconnaît explicitement l'importante contribution de la CITES au *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, qui vise à parvenir au développement durable en équilibrant les dimensions économiques, sociale et environnementale. Il s'agit d'un processus international largement accepté et de grande envergure, et il contient plusieurs buts et cibles qui dépendent directement ou indirectement de l'application effective de la CITES, notamment le soutien au commerce légal et durable des espèces sauvages et la lutte contre le commerce illégal et non durable de ces espèces. Les Parties à la CITES comprennent et s'efforcent de communiquer l'importante contribution de l'application effective de la Convention à la réalisation des objectifs mondiaux de développement durable. Les Parties à la CITES reconnaissent également la nécessité de tirer des leçons du débat mondial sur le développement durable, en reconnaissant que la Convention se situe à la croisée du commerce, de l'environnement et du développement.

Enfin, le But 5 porte sur l'utilisation de partenariats ou d'alliances existants ou nouveaux pour aider à réaliser sa *Vision de la stratégie*. Il peut s'agir de travaux dans le cadre de partenariats existants, tels que d'autres conventions, des organisations et accords internationaux, des gouvernements, des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ou d'autres instances, ainsi que des partenariats au niveau national ou régional. Il reflète également les travaux visant à développer de nouveaux partenariats ou alliances, le cas échéant, afin d'atteindre l'objectif global de la Convention, et d'intégrer l'application de la CITES aux secteurs et parties prenantes concernés. Le but de ces collaborations est de se soutenir mutuellement, les Parties à la CITES pouvant aussi aider à atteindre d'autres buts ou objectifs internationaux en progressant simultanément vers l'atteinte des buts de la CITES.

Dans le cadre fourni par chacun de ces buts, la *Vision de la stratégie CITES* définit un certain nombre d'objectifs à atteindre.

### **Objectifs stratégiques de la CITES**

#### **BUT 1 LE COMMERCE DES ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES EST PRATIQUÉ EN RESPECTANT PLEINEMENT LA CONVENTION AFIN DE PARVENIR À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE DE CES ESPÈCES**

- Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations en vertu de la Convention en adoptant et en mettant en œuvre une législation, des politiques et des procédures appropriées.
- Objectif 1.2 Les Parties ont mis en place des organes de gestion, des autorités scientifiques et des autorités de contrôle du respect de la CITES qui s'acquittent efficacement de leurs obligations envers la Convention.
- Objectif 1.3 L'application de la Convention au niveau national est conforme aux résolutions et aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.
- Objectif 1.4 Les annexes de la CITES reflètent correctement l'état et les besoins de conservation des espèces.
- Objectif 1.5 Les Parties mettent en place des mesures nationales de conservation pour soutenir la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites aux annexes de la CITES, et pour promouvoir la coopération dans la gestion des ressources en espèces sauvages partagées.

- BUT 2 LES DÉCISIONS DES PARTIES SONT SOUTENUES PAR LES MEILLEURES INFORMATIONS ET DONNÉES SCIENTIFIQUES DISPONIBLES**
- Objectif 2.1 Les avis de commerce non préjudiciable des Parties sont basés sur les meilleures informations scientifiques disponibles, et les avis d'acquisition légale sont basés sur les meilleures informations techniques et juridiques disponibles.
- Objectif 2.2 Les Parties coopèrent en partageant des informations et des outils pertinents pour l'application de la CITES.
- Objectif 2.3 Les Parties disposent d'informations suffisantes pour faire appliquer la Convention.
- Objectif 2.4 Les Parties disposent d'informations suffisantes pour prendre des décisions en matière d'inscription des espèces reflétant les besoins de conservation de ces espèces.
- Objectif 2.5 Les lacunes et besoins en informations sur les espèces clés sont identifiés
- BUT 3 LES PARTIES (INDIVIDUELLEMENT ET COLLECTIVEMENT) DISPOSENT DES OUTILS, RESSOURCES ET CAPACITÉS NÉCESSAIRES POUR APPLIQUER ET FAIRE RESPECTER EFFICACEMENT LA CONVENTION, CONTRIBUANT AINSI À LA RÉDUCTION DU COMMERCE ILLÉGAL DES ESPÈCES SAUVAGES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES**
- Objectif 3.1 Les Parties suivent des procédures administratives transparentes, pratiques, cohérentes et d'utilisation facile, et réduisent la charge de travail administratif.
- Objectif 3.2 Les Parties et le Secrétariat élaborent, adoptent et mettent en œuvre des programmes adéquats de renforcement des capacités.
- Objectif 3.3 Des ressources suffisantes, incluant des solutions technologiques, sont obtenues aux niveaux national et international pour appuyer les programmes de renforcement des capacités nécessaires et garantir la pleine application et le contrôle du respect de la Convention.
- Objectif 3.4 Les Parties reconnaissent le commerce illégal des espèces sauvages comme une infraction grave, et disposent de systèmes adéquats pour le détecter et le dissuader.
- Objectif 3.5 Les Parties travaillent en collaboration avec les États de l'aire de répartition, de transit et de destination, afin de s'attaquer aux chaînes de commerce illégal dans leur totalité, notamment à travers des stratégies de réduction de l'offre et de la demande de produits illégaux.
- Objectif 3.6 Les Parties prennent des mesures pour interdire, prévenir, détecter et sanctionner la corruption.
- Objectif 3.7 Les investissements dans le renforcement des capacités relatives à la CITES sont hiérarchisés et coordonnés, et leur réussite est surveillée pour assurer une amélioration progressive dans le temps.
- BUT 4 L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS DE LA CITES CONTRIBUENT ÉGALEMENT À D'AUTRES EFFORTS INTERNATIONAUX VISANT À PARVENIR AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET EN TIRENT DES ENSEIGNEMENTS**
- Objectif 4.1 Les Parties soutiennent les orientations relatives au commerce des espèces sauvages qui renforcent les capacités des peuples autochtones et des communautés locales à rechercher des moyens d'existence durables et qui découragent le braconnage et le commerce illégal des espèces sauvages.
- Objectif 4.2 L'importance d'atteindre l'objectif global de la CITES en tant que contribution à la réalisation des *Objectifs de développement durable* pertinents, ainsi que de tout plan succédant au *Plan stratégique pour la diversité biologique*, est reconnue.
- Objectif 4.3 La prise de conscience du rôle, de l'objectif et des réalisations de la CITES est accrue à l'échelle mondiale.

Objectif 4.4 Les Parties à la CITES sont informées des actions internationales en faveur du développement durable susceptibles de contribuer à l'atteinte du but de la CITES.

**BUT 5 LA RÉALISATION DE LA VISION DE LA STRATÉGIE CITES EST AMÉLIORÉE GRÂCE À LA COLLABORATION**

Objectif 5.1 Les Parties et le Secrétariat soutiennent et renforcent les partenariats de coopération existants afin d'atteindre les objectifs identifiés.

Objectif 5.2 Les Parties encouragent la formation d'alliances nouvelles, innovantes et mutuellement durables entre la CITES et les partenaires internationaux compétents pour progresser vers l'objectif de la CITES et la pleine prise en compte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Objectif 5.4 La coopération entre la CITES et les mécanismes financiers internationaux et d'autres institutions connexes est renforcée afin de soutenir les activités contribuant à l'application et le contrôle du respect de la CITES.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les auteurs de ce document estiment que les incidences pour les ressources de l'application de ces projets de décisions peuvent être absorbées dans le contexte des ressources humaines et financières actuelles du Secrétariat.